



Demande de permis de construire – Constructions agricoles, annexe AGR-2

Logement nécessaire à l'exploitation agricole

Le droit d'habiter hors zone à bâtir demeure réservé à un groupe restreint de personnes. Selon l'art. 34 al. 3 OAT, sont conformes à l'affectation de la zone les constructions qui servent au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite. Le logement doit être objectivement nécessaire et il doit être prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme, c'est-à-dire une quinzaine d'années. Une habitation est indispensable si elle est destinée à des personnes qui doivent habiter sur place pour assurer une surveillance permanente. Si la surveillance peut être assurée depuis un autre logement proche, l'octroi d'une autorisation n'est pas justifié. Seules les entreprises agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural LDFR peuvent prétendre à une nouvelle habitation lorsqu'un bâtiment d'habitation ne suffit pas. La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) ainsi que la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) fixent dans la directive « Directive relative aux habitations agricoles et bâtiments ruraux hors zone à bâtir » les seuils et critères applicables.

→ Objet de la demande:

- Nouvelle habitation indépendante Transformation sans agrandissement
- Agrandissement du logement existant Construction(s) annexe(s)

Logements existants

Ensemble des logements à disposition, en propriété ou en location, en zone à bâtir ou hors zone à bâtir, dans un rayon de 6.0 km.

Destination	N° bâtiment, adresse, année de construction, en propriété "P" ou en location "L"	nombre de pièces	SBPu* [m ²]
Chef d'exploitation			
Génération sortante, parents			
Enfant reprenant ou associé			
Employé			
Agritourisme			
Tiers hors exploitation			

Construction projetée

Destination	N° bâtiment, adresse, remarques	nombre de pièces	SBPu* [m ²]

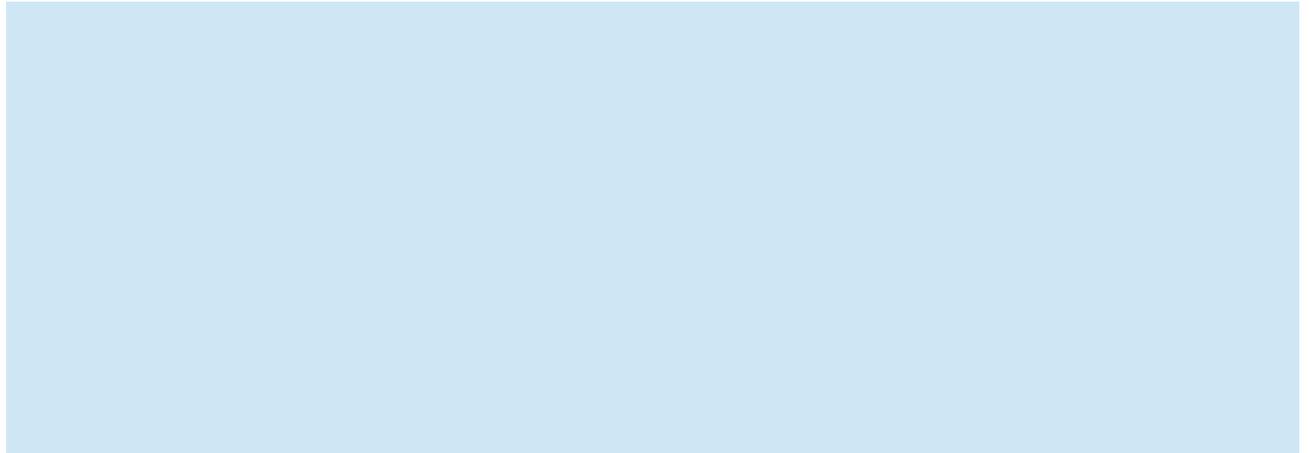
*SBPu : La surface brute de plancher utile (SBPu) se compose de la somme de toutes les surfaces des étages en-dessous et en-dessus du sol, y compris les surfaces des murs et des parois dans leur section horizontale.

Font partie de la SBPu : les surfaces d'un bâtiment utilisées ou utilisables en permanence pour l'habitation ou le travail ainsi que les surfaces desservant ces locaux (couloirs, corridors, halls d'entrée, escaliers et rampes; ascenseurs).

Ne font pas partie des SBPU :

- Les caves, les galetas, les séchoirs, les buanderies, les garages pour les véhicules à moteur et vélos, les abris et les locaux pour les poubelles.
- Les locaux fonctionnels tels que les locaux pour les installations techniques, pour la machinerie des ascenseurs, les installations de ventilation et de climatisation, et les locaux de chauffage ainsi que les soutes à mazout.
- Les portiques d'entrée ouverts, les terrasses d'attique couvertes et ouvertes, les balcons et les loggias ouverts pour autant qu'ils ne servent pas de coursive, les étables et les surfaces d'entreposage de nourriture pour la garde d'animaux pratiquée à titre de loisir.
- Les surfaces d'une hauteur inférieure à 1m.

Justification du besoin de la nouvelle construction et autres remarques (champ obligatoire)



Documents à fournir selon l'objet de la demande:

- Pour les projets entraînant une modification des surfaces habitables, un calcul des surfaces brutes utiles (SBPU) de l'ensemble des logements existants est nécessaire.
- Pour la construction d'une nouvelle habitation, une attestation d'entreprise agricole est nécessaire. A cet effet une demande doit être adressée auprès de l'Autorité foncière cantonale, 1701 Fribourg.
- Selon l'importance du projet une justification économique (budget) est nécessaire. Les aspects liés au financement sont à coordonner préalablement avec le secteur Amélioration des structures de Grangeneuve.

Les documents confidentiels sont à adresser, directement à :

Grangeneuve, secteur Ressources, rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux